

*Bilan annuel de la qualité de l'eau
potable de l'ensemble des réseaux du
Gouvernement régional d'Eeyou
Istchee Baie-James*

2021



Table des matières

Annexe 1

Résumé des dépassements des normes établies par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Annexe 2

Résumé des travaux effectués sur les réseaux du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Annexe 3

Tableaux - Efficacité des stations de production d'eau potable

- Localité de Beaucanton
- Localité de Radisson
- Localité de Val-Paradis
- Localité de Villebois

Annexe 4

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable – 2021

- Localité de Beaucanton
- Camping Lac Matagami
- Desmaraisville
- Kiosque d'information touristique – km 6
- Miquelon
- Localité de Radisson
- Localité de Val-Paradis
- Localité de Villebois

Annexe 1

***Résumé des dépassements des normes établies
par le Règlement sur la qualité de l'eau potable***



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Eeyou Istchee James Bay
Regional Government

RÉSUMÉ – DÉPASSEMENT DES NORMES

Dans son ensemble, la qualité de l'eau distribuée dans les réseaux de distribution d'eau potable du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James est excellente. Les analyses de laboratoire n'ont démontré aucune anomalie ni aucun dépassement des normes établies par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP).

En conclusion, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James peut être fier de la qualité de l'eau qu'il distribue à ses citoyens et visiteurs du territoire.

René Pichette,
Inspecteur municipal et
technicien en génie civil

Annexe 2

*Résumé des travaux effectués sur les réseaux du
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James*



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Eeyou Istchee James Bay
Regional Government

Résumé des travaux effectués sur les réseaux et stations du GREIBJ - 2021

Desmaraisville :

Saison 2021 : Remplacement des flottes d'arrêts-départ de la pompe doseuse de la station de traitement et de distribution. Remplacement d'un moteur de pompe doseuse de la station de traitement. Installation prévue en 2022.

Miquelon :

Saison 2021 : La station de pompage et le réseau d'eau potable sont définitivement fermés depuis février 2020. À quelques occasions, lors de mes visites, j'ai remarqué que des individus branchaient une rallonge électrique à notre station afin d'obtenir de l'électricité. Aussi, raccordaient un boyau d'arrosage afin d'avoir de l'eau à leur bâtiment. J'ai débranché tous les boyaux et raccords électrique du bâtiment et aviser les résidents locaux de cesser ces branchements non autorisés.
(Note : Prévoir le démantèlement des équipements, bâtiments, puits et branchement d'Hydro-Québec)

Kiosque d'information touristique km 6 :

Suite aux directives de la santé publique, en lien avec la pandémie de la Covid-19(2020), la direction générale a décidé de cesser de distribuer de l'eau potable au bâtiment d'accueil du Km6. De l'eau embouteillée a été mise à la disposition des employés. Cette situation sera pour une durée indéterminée.

Décembre 2021 : À deux occasions, durant les vacances de Noël, l'eau du kiosque d'informations touristiques a gelé. À cet endroit il y a peu de consommation d'eau, ce qui a pour effet que l'eau gèle aux abords du bâtiment. Nous avons créé une consommation d'eau en laissant l'eau du robinet de la salle de bain des visiteurs légèrement ouverte.

Camping du lac Matagami :

Suite aux directives de la santé publique, en lien avec la pandémie de la Covid-19(2020), la direction générale a décidé de cesser de distribuer de l'eau potable aux bâtiments de l'accueil, blocs sanitaires et aux campeurs. Des affiches indiquant " Eau non-potable" ont été installées à tous les points de distribution. Cette situation sera pour une durée indéterminée.

Radisson :

Mars 2021 : Réparation fuite au 57 rue Albanel

Mai 2021 : Réparation fuites aux; 31 rue Albanel et au 84 rue Iberville

Octobre 2021 : Réparation fuite au 39 rue Iberville.

Beaucanton :

Février 2021 : Trouvé fuite sur le réseau

Mars 2021 : réparation de la fuite découverte en février



René Pichette,
Inspecteur municipal et
Technicien en génie civil

Annexe 3

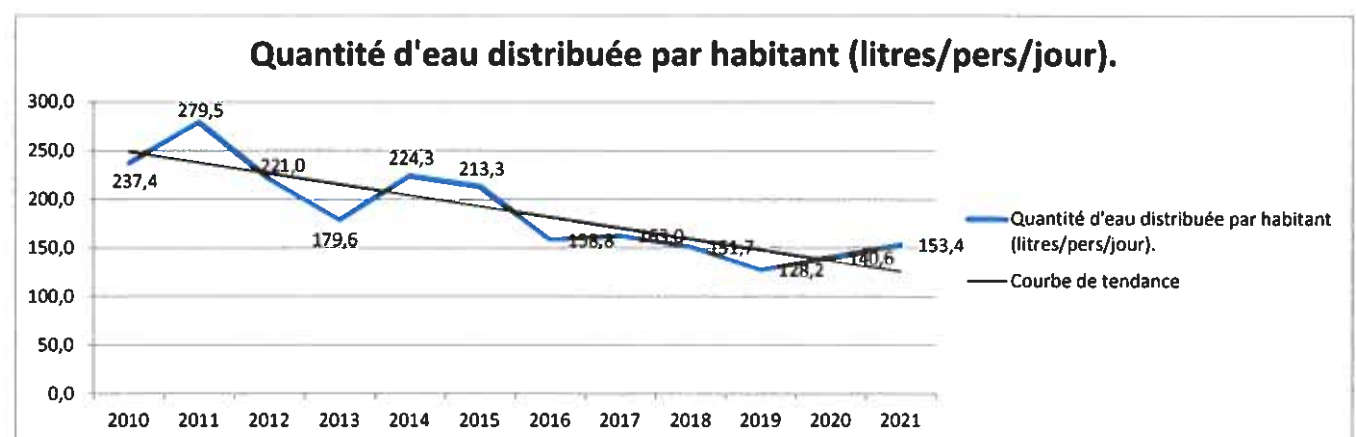
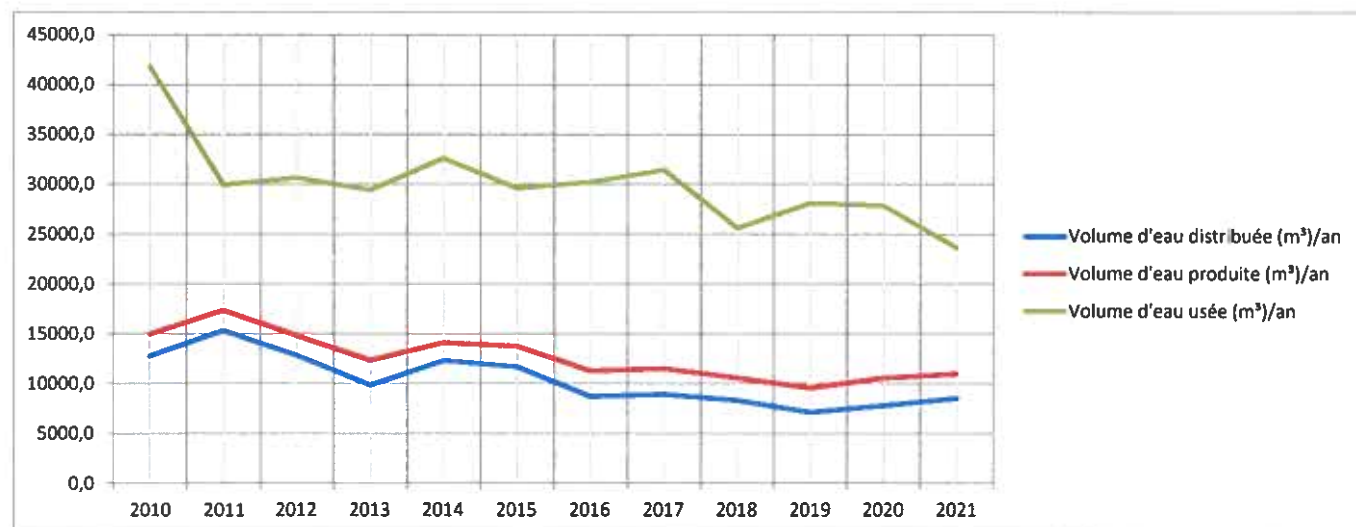
***Tableaux - Efficacité des stations de
production d'eau potable***

Localité de Beaucanton



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Eeyou Istchee James Bay
Regional Government

Localité de Beaucanton					
Année	Volume d'eau distribuée (m³)/an	Volume d'eau produite (m³)/an	Volume d'eau usée (m³)/an	Population desservie (moy. annuelle)	Quantité d'eau distribuée par habitant (litres/pers/jour).
2010	12740,4	14932,6	41820,0	147	237,4
2011	15328,7	17345,4	29960,0	150	279,5
2012	12846,4	14816,1	30668,0	159	221,0
2013	9856,1	12321,3	29391,0	150	179,6
2014	12280,9	14109,7	32597,0	150	224,3
2015	11679,8	13752,9	29601,0	150	213,3
2016	8696,8	11276,0	30200,0	150	158,8
2017	8922,9	11484,5	31444,0	150	163,0
2018	8306,0	10568,9	25586,0	150	151,7
2019	7109,8	9542,0	28111,0	152	128,2
2020	7801,1	10567,8	27849,0	152	140,6
2021	8513,0	10965,1	23616,0	152	153,4



EAU POTABLE - LOCALITÉ DE BEAUCANTON - 2021

DESCRIPTION	Unité / Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
NOMBRES DE JOURS =	Jrs	32	28	31	27	29	30	31	28	30	31	30	31
DÉBIT MENSUEL = (volume d'eau distribué mensuel)	Litres	916470	1008710	754025	556900	688290	880440	851890	612490	547460	600830	517570	568150
DÉBIT MOYEN JOURNALIER (Qdmoij) = (volume d'eau distribué mensuel / nombre de jour du mois)	Litres / jrs	28640	35990	24323	20626	23734	29348	27480	21123	18249	19382	17246	18328
POPULATION ESTIMÉE (officière municipale) = 150 Révisé fin 2013	Personne	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152
CONSOMMATION PAR HABITANT PAR JOUR = (Qdmoij / nombre de personne) (Desing Qd moy / Hab.= 0.35 m ³ / jrs ou 350 Litres /jrs.)	Litres/pers/jrs	188.4	236.8	160.0	135.7	156.1	193.0	180.8	139.6	120.1	127.5	113.5	120.6
% D'EFFICACITÉ DU SYSTÈME = (volume d'eau distribué / volume d'eau brute) volume d'eau distribué: volume d'eau brute:	Litres Litres	90.2% 1149200	81.2% 1194300	77.2% 982800	77.2% 728900	77.2% 872500	86.2% 1046490	86.2% 1106930	86.2% 804700	86.2% 792500	86.2% 812800	86.2% 723000	86.2% 782900
% D'UTILISATION DU SYSTÈME = (volume d'eau distribué / capacité du système)		93.0%	85.0%	81.0%	84.2%	86.2%	90.5%	90.5%	90.5%	90.5%	90.5%	90.5%	90.5%
CAPACITÉ DU SYSTÈME (m ³ / jrs) = Révisé janvier 2016	m ³ /jr	144											
CONSOMMATION DE PRODUITS =	Chlore Permanganate Sel	1.25 litres	1.5 litres	1 litres	1 litre	1 litre	1.5 litres	0.5 litres	0.5 litre	1 litre	1.5 litres	0.5 litre	1 litre
Volume d'eaux usées dans les étangs (m ³)		859	718	2674	2699	2031	1764	2274	1783	3399	2461	1358	1576

Note: Avril de la chloration de l'eau le 15 mai 2013.

Note:Chloration pendant les visites seulement Janvier 2014

Note: Réprise de chloration avril 2016

Note mai 2019, le chiffre de la population a été révisé à 125 pour avoir une consommation d'eau plus en accord avec les ingénieurs du gouvernement.

Note: octobre 2019 population évalué à 152 personnes selon statistique Canada.

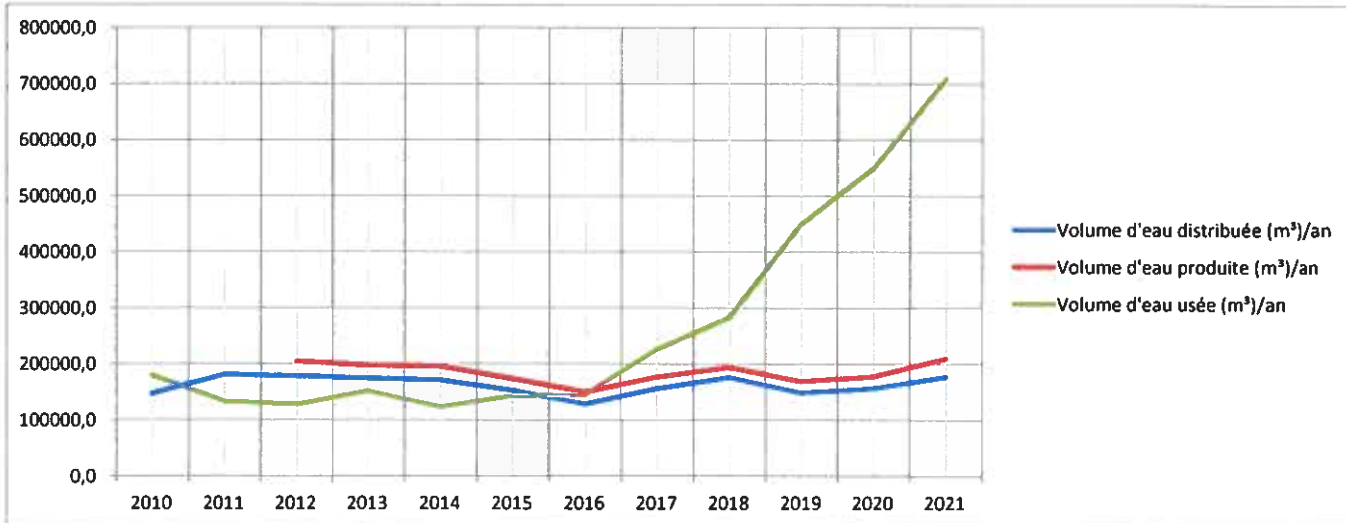
Localité de Radisson



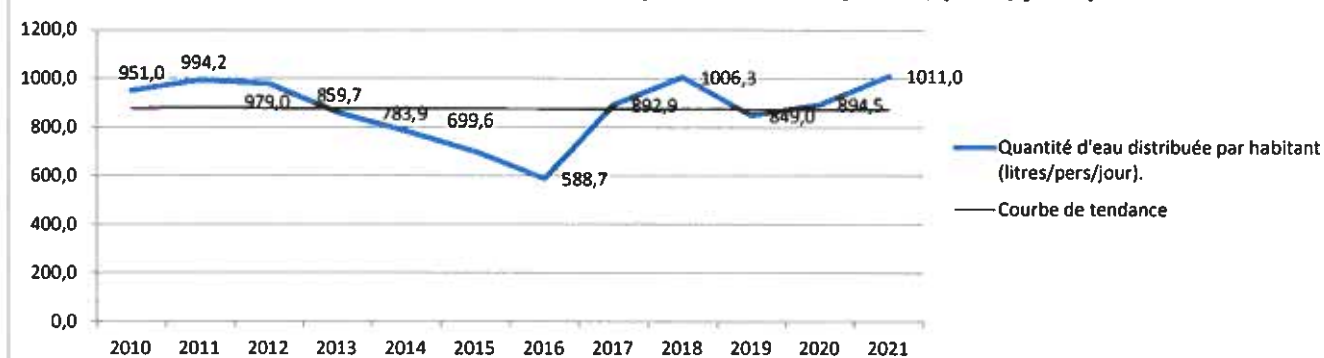
Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Eeyou Istchee James Bay
Regional Government

Localité de Radisson

Année	Volume d'eau distribuée (m³)/an	Volume d'eau produite (m³)/an	Volume d'eau usée (m³)/an	Population desservie (moy. Annuelle)	Quantité d'eau distribuée par habitant (litres/pers/jour).
2010	146944,0		179659,0	423	951,0
2011	181442,0		133516,0	500	994,2
2012	178660,0	204935,0	128074,0	500	979,0
2013	175206,0	197779,0	151799,0	558	859,7
2014	171672,0	195633,0	123697,0	600	783,9
2015	153213,0	173668,0	143360,0	600	699,6
2016	128920,0	149855,0	145023,0	600	588,7
2017	156439,0	176532,0	225894,0	480	892,9
2018	176309,0	194113,0	282616,0	480	1006,3
2019	148743,0	169405,0	449536,0	480	849,0
2020	156709,0	177935,0	549665,0	480	894,5
2021	177128,0	209995,0	709161,0	480	1011,0



Quantité d'eau distribuée par habitant (litres/pers/jour).



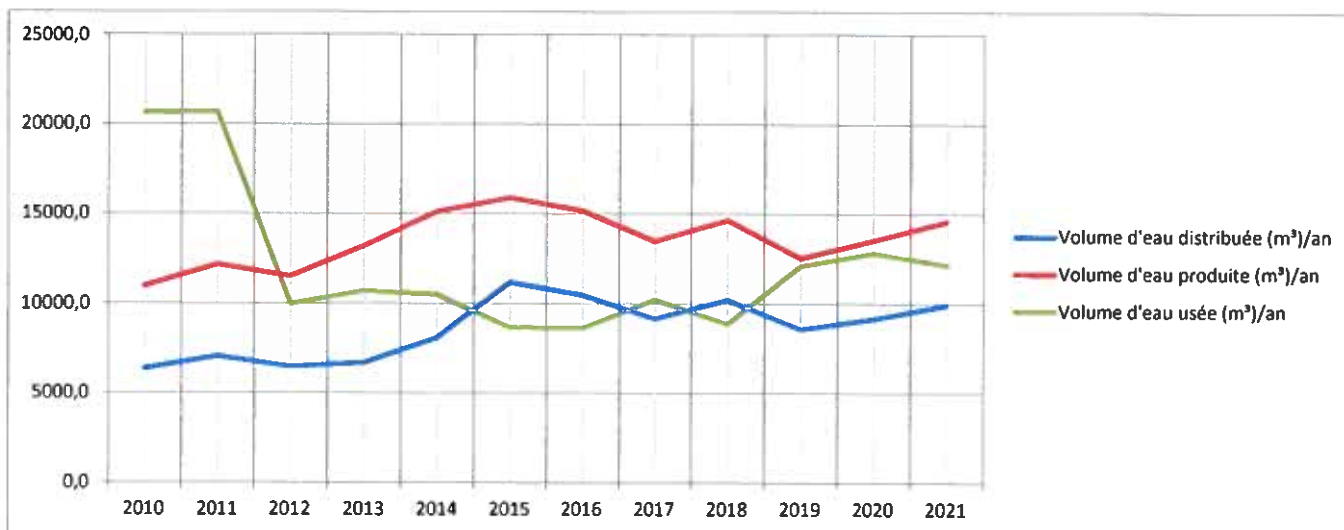
Localité de Val-Paradis



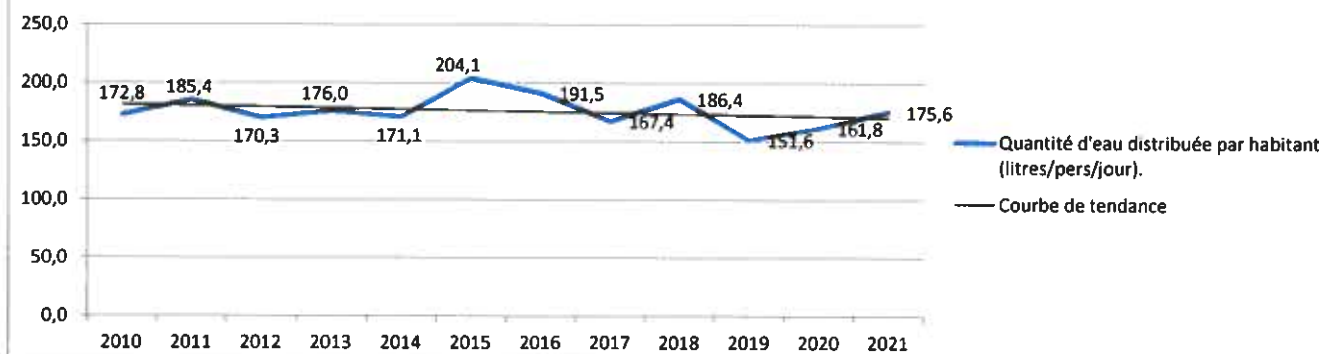
Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Eeyou Istchee James Bay
Regional Government

Localité de Val-Paradis

Année	Volume d'eau distribuée (m³)/an	Volume d'eau produite (m³)/an	Volume d'eau usée (m³)/an	Population desservie (moy. annuelle)	Quantité d'eau distribuée par habitant (litres/pers/jour).
2010	6344,3	10949,3	20629,0	101	172,8
2011	7042,3	12156,2	20676,0	104	185,4
2012	6464,3	11518,8	9978,0	104	170,3
2013	6680,1	13207,4	10698,0	104	176,0
2014	8085,8	15109,4	10504,0	130	171,1
2015	11174,1	15890,3	8675,0	150	204,1
2016	10487,2	15163,2	8626,0	150	191,5
2017	9163,3	13471,6	10236,0	150	167,4
2018	10206,0	14650,3	8866,0	150	186,4
2019	8578,4	12545,0	12113,0	155	151,6
2020	9152,1	13538,8	12826,0	155	161,8
2021	9933,0	14586,1	12168,0	155	175,6



Quantité d'eau distribuée par habitant (litres/pers/jour).



EAU POTABLE - LOCALITÉ DE VAL PARADIS - 2021

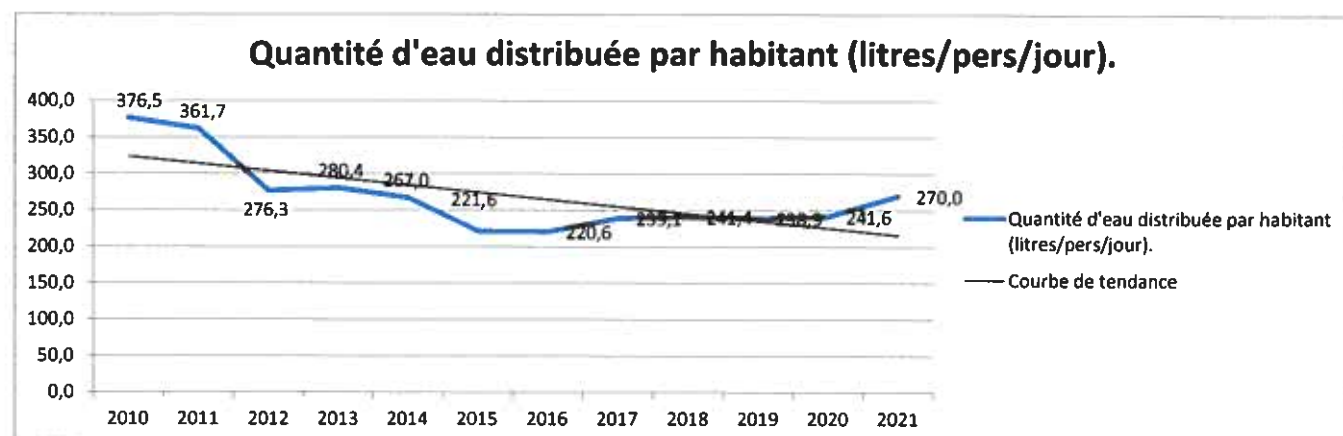
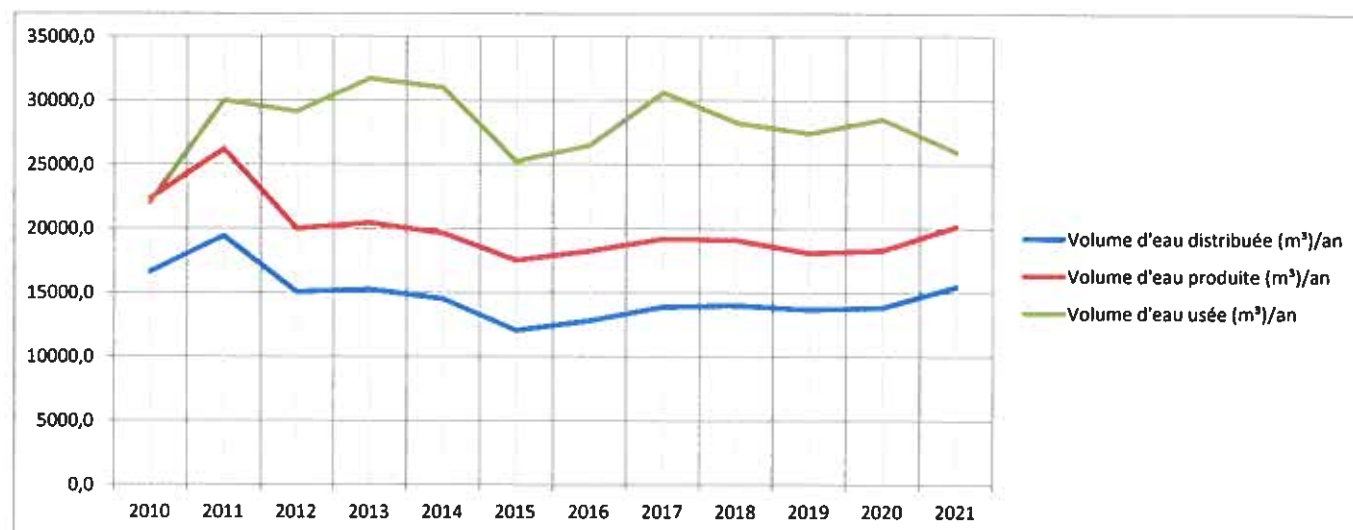
DESCRIPTION	Unité / Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
NOMBRES DE JOURS =	Jrs	32	28	35	27	29	30	34	28	30	31	30	31
DÉBIT MENSUEL = (volume d'eau distribué mensuel)	Litres	859110	998410	1189520	825740	939060	913740	808610	625960	643410	712140	756510	660490
DÉBIT MOYEN JOURNALIER (Qdmoj) = (volume d'eau distribué mensuel / nombre de jour du mois)	Litres/jrs	26847	35658	33986	30583	32381	30458	23785	22356	21446	22974	25227	21306
POPULATION ESTIMÉE (officière municipale) = 150 Révisé Juillet 2014	personne	155	155	155	155	155	155	155	155	155	155	155	155
CONSOMMATION PAR HABITANT PAR JOUR = (Qdmoj / nombre de personne) (Dosing Qd moy / Hab. = 0,35 m ³ / jrs ou 350 Litres /jrs.)	Litres/pers/jrs	1742	2310	2193	1972	2089	1958	1534	1442	1383	1482	1621	1373
% D'EFFICACITÉ DU SYSTÈME = (volume d'eau distribué / volume d'eau brute)	Litres	92%	97%	75%	74%	75%	73%	61%	84%	65%	59%	59%	55%
volume d'eau distribué: volume d'eau brute:	Litres	80133	96810	118952	80720	93906	91374	80861	62596	64341	71214	75651	66049
% D'UTILISATION DU SYSTÈME = (volume d'eau distribué / capacité du système)	Litres	1240000	1208300	1590500	1121100	1250100	1254400	1322400	973400	1037910	1202810	1272900	1114300
CAPACITÉ DU SYSTÈME (m³ / jrs) = Révisé Janvier 2017	m ³ /jr	22,3%	41,0%	39,1%	35,2%	37,4%	35,0%	27,3%	25,7%	21,3%	26,3%	29,0%	20,1%
CONSOMMATION DE PRODUITS =	Chlore Permanganate Sel	25 litres 100 ml 217 Kg	30 litres 100 ml 272 Kg	35 litres 100 ml 280 Kg	30 litres 100 ml 272 Kg	35 litres 200 ml 290 Kg	31,6 litres 100 ml 272 Kg	28,8 litres 100 ml 308 Kg	25 litres 100 ml 200 Kg	25,2 litres 100 ml 181 Kg	28,8 litres 100 ml 253 Kg	28,8 litres 100 ml 253 Kg	28,8 litres 100 ml 235 Kg
Volume d'eaux usées dans les étangs (m³) Note: mois de mai 2019 le chiffre de la population a été révisé à 125 pour avoir une consommation d'eau plus en accord avec les ingénieurs du gouvernement. Note: mois de octobre 2019 population évalué à 155 selon statistique Canada.		278	240	1002	867	1015	1090	1450	1415	1774	1466	802	969

Localité de Villebois



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James
Eeyou Istchee James Bay
Regional Government

Localité de Villebois					
Année	Volume d'eau distribuée (m³)/an	Volume d'eau produite (m³)/an	Volume d'eau usée (m³)/an	Population desservie (moy. annuelle)	Quantité d'eau distribuée par habitant (litres/pers/jour).
2010	16628,2	22321,0	22021,0	121	376,5
2011	19391,2	26189,4	29999,0	147	361,7
2012	15027,6	19970,9	29111,0	149	276,3
2013	15249,7	20422,3	31702,0	149	280,4
2014	14522,3	19635,5	31011,0	149	267,0
2015	12049,3	17520,5	25268,0	149	221,6
2016	12800,9	18241,6	26493,0	159	220,6
2017	13877,9	19204,6	30620,0	159	239,1
2018	14008,8	19101,7	28276,0	159	241,4
2019	13691,7	18099,8	27446,0	157	238,9
2020	13845,2	18294,0	28507,0	157	241,6
2021	15469,6	20145,9	25989,0	157	270,0



EAU POTABLE - LOCALITÉ DE VILLEBOIS - 2021

DESCRIPTION	Unité / Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
NOMBRES DE JOURS =	jrs	32	28	35	27	29	30	34	28	30	31	30	31
DÉBIT MENSUEL = (Volume d'eau distribué mensuel)	Litres	1298570	1303940	1561190	1380060	1514450	1820180	1905200	1728000	826430	715310	709030	707020
DÉBIT MOYEN JOURNALIER (Qdmoy) = (volume d'eau distribué mensuel / nombre de jour du mois)	Litres/ jrs	40580	46569	44605	51113	52222	60673	56035	61713	27546	23071	23634	22807
POPULATION ESTIMÉE (officière municipale) = 159 Révisé Juillet 2014	personne	157	157	157	157	157	157	157	157	157	157	157	157
CONSUMATION PAR HABITANT PAR JOUR = (Qdmoy / nombre de personne) (Desing Qd moy / Hab. = 0.35 m ³ / jrs ou 350 Litres /jrs.)	Litres/pers/jrs	258.5	296.5	284.1	325.3	332.6	385.5	353.9	393.1	175.5	147.0	150.1	145.2
% D'EFFICACITÉ DU SYSTÈME = (volume d'eau distribué / volume d'eau brute) volume d'eau distribué: volume d'eau brute:	Litres Litres	767 1700560	79.5 1853280	27.7 2034740	80.0 1722600	80.7 1865320	82.5 2228620	80.0 2367180	87.5 1984320	71.5 1162820	64.5 1125020	63.5 1124400	62.5 1147060
% D'UTILISATION DU SYSTÈME = (volume d'eau distribué / capacité du système)		29.3%	28.9%	50.8%	38.8%	40.0%	69.7%	84.4%	76.8%	31.7%	26.9%	27.5%	26.5%
CAPACITÉ DU SYSTÈME (m³ / jrs) = Révisé janvier 2017	m ³ /jr												
CONSUMATION DE PRODUITS =	Chlore Permanganate Sel	25 litres 300 ml 416 Kg	20 litres 150 ml 308 Kg	30 litres 300 ml 434 Kg	25 litres 150 ml 380 Kg	30 litres 300 ml 326 Kg	33.8 litres 150 ml 489 Kg	25.2 litres 300 ml 561 Kg	29 litres 300 ml 416 Kg	21.6 litres 150 ml 280 Kg	18 litres 150 ml 240 Kg	18 litres 150 ml 260 Kg	14.4 litres 150 ml 260 Kg
Volume d'eaux usées dans les étangs (m³) Note: Depuis juillet 2016 un nombre indéterminé de travailleur temporaire logent au village.		1632	1410	2815	2640	2323	2126	2804	2393	2547	2366	1409	1524

Note: Depuis 1 octobre 2018 tous les travailleur temporaire sont partis
 Note: Depuis 1 octobre 2019 le chiffre de la population a été baissé à 125 pour avoir une consommation d'eau plus en accord avec les ingénieurs du gouvernement.
 Note: Depuis juin 2019, un nombre indéterminé de travailleur saisonnier sont présent dans le village.
 Note: Octobre 2019 population évalué à 157 selon statistique Canada.

Annexe 4

***Bilan annuel de la qualité de l'eau potable
pour l'année 2021***

Localité de Beaucanton

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Beaucanton
Numéro de l'installation de distribution : X2017701
Nombre de personnes desservies : 152
Date de publication du bilan : 14 Janvier 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Richard Lafond
- Numéro de téléphone : 819-941-2008
- Courriel : rlafond@greibj-eijbrg.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation Beaucanton (numéro X2017701), année 2021

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	2x12=24	24	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	2x12=24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	1,075

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation Beaucanton (numéro X2017701), année 2021

6

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation Beaucanton (numéro X2017701), année 2021

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Richard Lafond

Fonction : Technicien en assainissement de l'eau

Signature :  Date : 14 Janvier 2021

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☒ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Camping Lac Matagami

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution :	<u>Camping Lac Matagami</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X2004075</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>150</u>
Date de publication du bilan :	<u>1 mars 2022</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : René Pichette
- Numéro de téléphone : 819-739-2030
- Courriel : rpichette@greibj-eijbrg.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

La direction du GREIBJ a décidé de ne pas fournir d'eau potable pour la saison 2021. Des avis de non-consommation (Eau non potable) étaient affichés.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Camping saisonnier Ouvert 3 mois/an	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N^{bre} par mois x 3)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	2x3=6	0	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	2x3=6	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	0	0
Arsenic	1	0	0
Baryum	1	0	0
Bore	1	0	0
Cadmium	1	0	0
Chrome	1	0	0
Cuivre	2	0	0
Cyanures	1	0	0
Fluorures	1	0	0
Nitrites + nitrates	1	0	0
Mercure	1	0	0
Plomb	2	0	0
Sélénium	1	0	0
Uranium	1	0	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	3	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	1	0	0

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

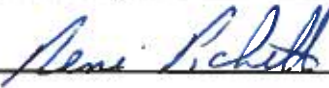
☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : René Pichette

Fonction : Inspecteur municipal et technicien en génie civil

Signature :  Date : 20 janvier 2022

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☒ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Desmaraisville

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution :	<u>Desmaraisville</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X2004057</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>115</u>
Date de publication du bilan :	<u>1 mars 2022</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : René Pichette
- Numéro de téléphone : 819-739-2030
- Courriel : rpichette@greibj-eijbrg.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^b re par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	2x12=24	26	1
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	2x12=24	26	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☐ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
28-06-2021	Colonies atypiques	Épicerie	<200	>200	Porte à porte, réajustement du système de chloration et échantillonnage pour le retour à la conformité

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	3	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	14	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	2.025

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

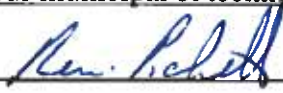
☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : René Pichette

Fonction : Inspecteur municipal et technicien en génie civil

Signature :  Date : 20 janvier 2022

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☒ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Kiosque d'information touristique – Km 6

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution :	<u>Kiosque d'information touristique - km 6</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X2004066</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>500</u>
Date de publication du bilan :	<u>1 mars 2022</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : René Pichette
- Numéro de téléphone : 819-739-2030
- Courriel : rpichette@greibj-eijbrg.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation. »

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation <u>Kiosque d'information</u> (numéro <u>X2004066</u>), année 2021	1
--	---

La direction du GREIBJ a décidé de ne pas fournir d'eau potable pour la saison 2021. Des avis de non-consommation (Eau non potable) étaient affichés.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	2x12=24	0	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	2x12=24	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	0	0
Arsenic	1	0	0
Baryum	1	0	0
Bore	1	0	0
Cadmium	1	0	0
Chrome	1	0	0
Cuivre	2	0	0
Cyanures	1	0	0
Fluorures	1	0	0
Nitrites + nitrates	4	0	0
Mercure	1	0	0
Plomb	2	0	0
Sélénium	1	0	0
Uranium	1	0	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	0	0

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

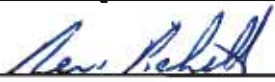
☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : René Pichette

Fonction : Inspecteur municipal et technicien en génie civil

Signature :  Date : 20 janvier 2022

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☒ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Miquelon

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution :	<u>Miquelon</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X2004064</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>65</u>
Date de publication du bilan :	<u>1 mars 2022</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : René Pichette
- Numéro de téléphone : 819-739-2030
- Courriel : rpichette@greibj-eijbrg.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Le réseau de Miquelon a cessé de distribuer de l'eau potable en février 2020 par décision du conseil du GREIBJ

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	2x12=24	0	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	2x12=24	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	0	0
Arsenic	1	0	0
Baryum	1	0	0
Bore	1	0	0
Cadmium	1	0	0
Chrome	1	0	0
Cuivre	2	0	0
Cyanures	1	0	0
Fluorures	1	0	0
Nitrites + nitrates	4	0	0
Mercure	1	0	0
Plomb	2	0	0
Sélénium	1	0	0
Uranium	1	0	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	0	

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

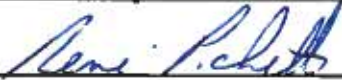
☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : René Pichette

Fonction : Inspecteur municipal et technicien en génie civil

Signature :  Date : 20 janvier 2022

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☒ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Localité de Radisson

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution :	<u>Radisson</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X0009558</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>480</u>
Date de publication du bilan :	<u>01 mars 2022</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : René Pichette
- Numéro de téléphone : 819-739-2030
- Courriel : rpichette@greibj-eijbrg.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	2x12=24	26	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	2x12=24	26	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☐ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
05-05-2021	Colonie atypique	36, av. des Groseillers	<200	>200	Avis d'ébullition préventif

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	4	4	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	14	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	43.75

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : René Pichette

Fonction : Inspecteur municipal et technicien en génie civil

Signature :  Date : 01-02-2022

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☒ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Localité de Val-Paradis

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution :	<u>Val-Paradis</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X2018411</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>155</u>
Date de publication du bilan :	<u>19 Janvier 2022</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Richard Lafond
- Numéro de téléphone : 819-941-2008
- Courriel : rlafond@greibj-eijbrg.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation <u>Val-Paradis</u> (numéro <u>X2018411</u>), année 2021
--

1

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	2x12=24	24	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	2x12=24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	36,7

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation Val-Paradis (numéro X2018411), année 2021

6

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Richard Lafond

Fonction : Technicien en assainissement de l'eau

Signature : 

Date : 19 Janvier 2022

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☒ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Localité de Villebois

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution :	<u>Villebois</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X0009559</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>157</u>
Date de publication du bilan :	<u>19 Janvier 2022</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Richard Lafond
- Numéro de téléphone : 819-941-2008
- Courriel : rlafond@greibj-eijbrg.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation <u>Villebois</u> (numéro <u>X0009559</u>), année 2021
--

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	2x12=24	24	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	2x12=24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation Villebois (numéro X0009559), année 2021

2

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
Bromates	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
Chloramines	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☒ Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	10,2

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation Villebois (numéro X0009559), année 2021

6

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation Villebois (numéro X0009559), année 2021

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Richard Lafond

Fonction : technicien en assainissement de l'eau

Signature : 

Date : 19 Janvier 2022

-----Section facultative-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☒ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

